



Règlement Intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Rouen

PISCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-7 et suivants
Vu le code de la Consommation et notamment son article L.221-1
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article R.123 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1
Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1384
Vu la partie réglementaire du Code du Sport
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
Vu les articles D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique
Vu les articles L.322-1 et R.322-1 du Code du Sport
Vu le décret n°94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs
Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées
Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du .

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre le présent règlement et les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

Article 1 : Ouverture / Fermeture

La période et les heures d'ouverture des piscines sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

L'évacuation des bassins à lieu 30 minutes avant la fermeture des piscines.

La Direction de la Vie Sportive se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité (brouillard, orage, ...).

Article 2 : Droits d'entrée / Tarifs

Les tarifs des piscines (entrées et activités) sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant l'évacuation des bassins.

Modalités de remboursement :

Pour les usagers qui achètent une carte d'abonnement d'entrée et/ou d'activité encadrée et qui ne peuvent pas bénéficier, de tout ou partie de leur abonnement pour des raisons médicales pendant une période supérieure à 2 mois, la ville pourra apprécier la situation en vue de mesures compensatoires.

Dans ce cas, l'utilisateur devra adresser sa demande par écrit au service gestionnaire de la Ville de Rouen, accompagnée d'un certificat médical attestant de son inaptitude à la poursuite de son activité.

Article 3 : Conditions générales d'utilisation des piscines

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)

La fréquentation maximale instantanée des personnes admises (spectateurs inclus) dans l'enceinte de l'établissement est déterminée par une réglementation spécifique et est affichée à l'entrée des équipements, mais seul le nombre de casiers et/ou de porte-habits mis à la disposition des utilisateurs détermine la capacité d'accueil de la piscine. La Ville de Rouen pourra suspendre temporairement la vente des tickets d'entrée et l'accès aux bassins lorsque les conditions d'accueil et de sécurité ne seront plus garanties. La Ville de Rouen ne peut être tenue pour responsable des vols pouvant être commis en dehors de ces espaces sécurisés.

Au sein de l'établissement, l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) régit la mise en œuvre de consignes précises, permettant des moyens de secours rapides, afin de garantir dans les meilleures conditions la sécurité des usagers (il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage).

Article 4 : Utilisateurs

4-1 : Individuels

Ils sont autorisés à utiliser les installations dans la limite des zones ouvertes au public en fonction des plannings, hors des zones réservées et planifiées pour les associations sportives et autres groupes identifiés.

4-2 : Groupes

Les groupes constitués de 10 personnes au moins, plus leurs accompagnateurs, doivent préalablement à leur venue obtenir l'autorisation d'accès.

Les responsables de groupe doivent :

- Se signaler à l'éducateur sportif (MNS) chargé de la surveillance du bassin,
- Veiller à l'application des textes réglementant l'activité,

- Accompagner et surveiller les membres du groupe aux vestiaires et durant toute l'activité,
- S'assurer à la fin de l'activité que tous les membres du groupe ont bien rejoint les vestiaires et quittent ensemble l'établissement.

Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état numérique de l'effectif présent.

La tarification spécifique des groupes est adoptée par délibération du Conseil Municipal.

4-2.1 : Associations et Clubs Sportifs

Lors des manifestations sportives ou autres évènements, les spectateurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ceux-ci sont expressément tenus de respecter et faire respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par la Direction de la Vie Sportive.

Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités par les soins de l'organisateur, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

La surveillance du(des) bassin(s) est placée sous l'entière et seule responsabilité des organisateurs.

4-2.3 : Groupes Scolaires et Universitaires

Les scolaires des secteurs primaire et secondaire sont admis dans le cadre du planning établi chaque année. Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté de l'établissement, à partir de l'entrée jusqu'à la sortie des piscines. Aucune entrée ou sortie individuelle des locaux n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le personnel municipal compétent (MNS / BEESAN / BPJEPS / ETAPS ...) assure en permanence la surveillance des bassins.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de leur(s) groupe(s). Ils veillent au respect du présent règlement, et doivent par ailleurs :

- éviter toute détérioration et informer immédiatement les responsables de la piscine en cas de dégradation,
- gérer et ranger le matériel mis à leur disposition,
- gérer les titres d'accès aux installations et/ou donner les informations nécessaires à l'établissement ultérieur des « factures sur mémoire »,
- respecter les normes en termes d'encadrement des activités,
- renseigner le registre d'infirmerie en cas de d'accident.

4-2.4 : Organisation des séances scolaires

Enseignement du 1er degré :

Les élèves ne peuvent accéder au(x) bassin(s) qu'en tenue de bain. Dans le cas contraire, ils doivent rester cantonnés dans un espace approprié (gradins ou autre) déterminé par le personnel municipal. Dans cette situation, les élèves restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant et leur surveillance ne peut en aucun cas relever du personnel de l'équipement. Le port de claquettes ou chaussures adaptées au bassin est obligatoire pour accéder à la zone de pratique soumise à contraintes en termes d'hygiène.

Dans le cas où l'Inspection Académique aurait besoin d'assister les enseignants d'intervenants sportifs territoriaux, la Ville de Rouen conviendra des modalités de mise à disposition de ses encadrants, titulaires du diplôme requis (MNS, BEESAN, BPJEPS, ETAPS).

Enseignement du 2ème degré :

Les élèves sont sous l'autorité et la surveillance expresse de leur professeur d' EPS. La participation active de l'enseignant aux séances de natation est obligatoire, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Convention d'utilisation par les Associations Sportives

La mise à disposition des installations sportives à une association sportive ou à une société sportive (exemple : SASP) est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition passée avec la Direction de la Vie Sportive.

Ces structures s'engagent à faire respecter les articles du présent règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

Cette convention fait obligation aux associations :

- De se conformer aux prescriptions découlant des règlements spécifiques à la pratique du sport considéré,
- D'assurer les membres et participants autorisés (sportifs, compétiteurs, spectateurs, chronométreurs, etc...) contre les accidents matériels et corporels (dont les tiers), auprès d'une compagnie d'assurance.

5-1 Conditions d'utilisation

La piscine est définie comme un équipement sportif et les utilisateurs doivent se conformer au cadre général concernant les équipements sportifs recevant du public. Des lois, décrets, et arrêtés émanant de différents ministères existent et il est du devoir et de l'intérêt de chacun de les respecter et de les faire respecter.

La piscine est mise à la disposition des clubs sportifs pour leurs compétitions et leurs entraînements selon une répartition annuelle établie par la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Les conditions d'utilisation seront spécifiées au travers de la dite convention. Elle portera respectivement sur l'attribution des volumes horaires d'une part et sur les conditions d'utilisation d'autre part.

Les manifestations sportives seront organisées en priorité sur les créneaux alloués aux clubs. Elles feront l'objet d'une demande globale annuelle adressée par les clubs à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Dans l'éventualité de dépassements d'horaires, une demande spécifique est à adresser à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

5-2 Horaires et jours d'ouverture aux clubs

L'établissement peut être utilisé:

- a) Tous les jours de la semaine, en dehors des heures attribuées aux scolaires et des créneaux d'ouverture au public, à partir de 6h00 et jusqu'à 22h00 sauf exceptions.
- b) Les dimanches dans les piscines suivantes : G.Boissière, Boulingrin, Diderot (suivant les créneaux préalablement définis par les différentes parties prenantes).
- c) Les jours fériés (sauf le 1er janvier, le 1er mai, le 14 Juillet, le 1er novembre et le 25 décembre), exclusivement pour le centre sportif G.Boissière (suivant les créneaux préalablement définis par les différentes parties prenantes).
- d) Pendant les petites vacances scolaires : en fonction des créneaux horaires disponibles et attribués sur le planning par la Direction de la Vie Sportive, ceci afin de respecter les conditions d'accueil du public « individuel ».

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible de demandeurs, il est de l'intérêt des utilisateurs de veiller au respect des créneaux attribués dans les installations aquatiques.

5-3 Demande de créneaux

Les clubs sportifs désirant utiliser la piscine devront formuler leur demande auprès de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Pour les entraînements: la répartition des créneaux horaires restera à la charge de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Pour les compétitions officielles, dès sa parution, le calendrier officiel fédéral sera notifié à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

En cas de litige, la compétition fédérale a priorité sur les compétitions de la ligue.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous location est interdite.

5-4 Accès et déroulement des activités

L'entrée des nageurs et des spectateurs se fera obligatoirement par l'entrée principale de l'équipement, ou à défaut, celle convenue par la Direction de la Vie Sportive.

L'accès aux vestiaires sportifs ne peut se faire que conformément aux conditions convenues avec la Direction de la Vie Sportive.

A la fin des activités sportives, utilisateurs, nageurs, spectateurs devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel municipal de la Ville de Rouen en service.

Les groupes sportifs ne peuvent utiliser la piscine qu'aux heures préalablement convenues.

Lorsqu'ils occupent seuls l'établissement, ils veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club et assument l'entière responsabilité de ce qui se passe dans l'établissement durant la mise à disposition.

En cas d'absence, le créneau sera considéré inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé, la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réservera le droit de le récupérer et/ou de le ré attribuer.

5-5 Débits de boissons

L'ouverture d'une buvette temporaire, dans le cadre d'une manifestation sportive et/ou d'un évènement associatif se fera selon la réglementation en vigueur.

La structure requérante devra faire une demande officielle auprès des services de l'administration, dans les délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

5-6 Utilisation des locaux mis à disposition

S'il y a lieu, les locaux administratifs (bureaux) sont mis à disposition des associations à titre précaire et révocable, suivant les dispositions inscrites dans une convention spécifique, et à l'usage exclusif de leur destination initiale.

Les vestiaires ne peuvent être utilisés que pendant les heures d'ouverture du site.

Article 6 : Evènements et manifestations exceptionnelles

Toutes les taxes afférentes aux spectacles ou aux manifestations ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu, seront acquittés par les organisateurs qui s'engagent à solliciter, au préalable, toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés.

Toute demande d'organisation spécifique ou exceptionnelle, doit faire l'objet d'une demande par écrit, adressée à Mr le Maire, six mois avant la date prévue de l'évènement. La Direction de la Vie Sportive transmettra les documents nécessaires à l'instruction du dossier. Dans celui-ci, figurera le formulaire « GN6 » relatif aux Manifestations Exceptionnelles.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve la possibilité de limiter le nombre de manifestations.

Article 7 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public, hormis les groupes (scolaires ou autres) qui disposent de vestiaires collectifs.

L'accès de chaque cabine est réservé aux personnes du même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes, elle doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte par la suite.

Article 8 : Conservation des effets vestimentaires

Boulingrin, Diderot :

Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire individuel avec porte habits individuel. L'utilisateur reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte habit remis en consigne, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant.

Salomon :

Cet équipement est doté de casiers munis d'un monnayeur.

Centre Sportif Guy Boissière :

Cet équipement est doté d'un contrôle d'accès et de casiers électroniques pour les effets vestimentaires. Une carte électronique permet de pénétrer dans les locaux. Les baigneurs doivent utiliser obligatoirement les casiers mis à disposition.

La responsabilité de la Ville est limitée à la garde des effets vestimentaires uniquement pour les zones définies à cet effet, à l'exclusion de tous autres objets et lieux.

Article 9 : Tenue des usagers

Les baigneurs doivent rester correctement et décemment vêtus (maillot de bain homme / maillot de bain femme). Le port de shorts de bain de type boxer est toléré.

Port de bermudas, combinaisons et shorts longs strictement interdit.

Les seins nus sont autorisés au seul moment du bronzage sur les solariums, ce qui implique aucun déplacement et baignade en monokini.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires (cycle primaire), et fortement recommandé pour les centres de loisir, les groupes et les clubs.

Les usagers ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toutes dégradations.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas, pour cette (ces) raison(s) il n'y aura lieu à remboursement.

Article 10 : Hygiène

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux plages et aux bassins, les baigneurs sont tenus de passer OBLIGATOIREMENT sous la douche et par le pédiluve.

Article 11 : Locaux techniques

L'accès aux locaux techniques (local MNS, infirmerie, vestiaires du personnel, zones de rangement) est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 12 : Protection des installations et sécurité

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité. La manipulation des tableaux de commandes électriques est interdite. Les feux d'artifice et de Bengale sont proscrits au même titre que la vente où le lancement de ballons gonflés au gaz.

Il est interdit aux utilisateurs de placer des chaises dans les couloirs, escaliers, vestibules et autres voies de dégagement de la piscine.

Les organisateurs de manifestations devront s'assurer d'un service d'ordre suffisant pour maintenir le bon ordre et éviter tout incident. Ils devront également mettre en place, à leurs frais, le service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité aux abords immédiats de la piscine et sur les parkings, ainsi que le service médical nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous les dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 13 : Conditions d'utilisation du matériel pédagogique et ludique

Le matériel pédagogique et/ou ludique appartenant à la Ville de Rouen est placé sous la sauvegarde des utilisateurs et, afin de limiter les risques d'accident, le personnel des piscines est seul habilité à le mettre à disposition et/ou à en interdire l'utilisation.

Pour le matériel n'appartenant pas à la Ville de Rouen, celui-ci reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire et, pour des questions relatives à la sécurité des usagers, le personnel des piscines peut en interdire l'usage.

L'utilisation de la fosse de plongée de la piscine du Boulingrin est réglementée. Les utilisateurs autorisés doivent attester d'avoir pris connaissance et respecter l'arrêté du 22 juin 1998 relatif à la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée.

Article 14 : Mesures d'ordre et de tranquillité

Toute personne ne sachant pas nager devra se signaler auprès du surveillant en charge de la sécurité pour accéder au bassin.

Les enfants de moins de huit ans n'auront accès aux équipements aquatiques qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix huit ans sachant nager et en tenue de bain.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de se déshabiller hors des cabines,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées ou non par panneau ou pancarte,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'introduire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras,
- de pénétrer dans l'équipement avec tout engin de type : bicyclette, voiture d'enfant, rollers, trottinette...,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de courir, crier, lancer de l'eau,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire et/ou de consommer tout produit nocif et/ou illicite (alcool, stupéfiant, etc...),
- de manger et/ou de boire sur les lieux non affectés à cet usage,
- de monter sur les toits, grillages et autres palissades,
- d'entreposer des sacs ou autres effets, en dehors des zones autorisées,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets en tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire ou autre produit du même type,
- d'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de donner des leçons de natation : seuls les maîtres nageurs de la Ville et les autres encadrants habilités en ont la capacité,
- de photographier, de filmer ou d'enregistrer l'équipement et/ou les usagers sans l'autorisation expresse de la Direction de la Vie Sportive.

Les apnées statiques sont strictement interdites. Les apnées dynamiques sont autorisées sous réserve d'avertir le personnel de surveillance.

Tout contrevenant à ces dispositions sera immédiatement expulsé. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement.

L'utilisation de la fosse de plongée de la piscine du Boulingrin est strictement réservée aux associations habilitées par la Direction de la Vie Sportive.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par les agents, les responsables ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

Article 15 : Responsabilités

La Ville de Rouen décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans les installations sportives municipales. Un formulaire de déclaration d'accident/vol est toutefois tenu à la disposition des intéressés pour toute réclamation et/ou justification.

Les personnes physiques ou morales utilisant les piscines sont responsables des accidents tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.

Les organisateurs devront, à cet effet, contracter toutes assurances nécessaires et en justifieront à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen avant toute utilisation de la piscine conformément au décret n°93-392 du 18 mars 1993.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, dans le cas où des défauts d'organisation seraient constatés et pourraient porter préjudice à la réputation ou à la sécurité de la piscine.

Article 16 : Assurances

Les groupes ainsi que les usagers individuels doivent garantir auprès de leur assureur leur responsabilité civile pour tous dommages matériels ou corporels que leur activité pourrait provoquer dans l'enceinte des équipements municipaux.

Article 17 : Concessions

Les organisateurs de manifestations ponctuelles devront obtenir une autorisation spéciale de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen pour l'installation de stands « commerciaux » consistant à vendre, via des tiers (sociétés), tous produits (alimentaire, vestimentaire, etc...).

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Les concessionnaires autorisés par la Ville de Rouen ont le droit de vendre à l'intérieur des équipements aquatiques, des boissons, des confiseries, des sandwiches, etc... conformément à une convention d'occupation du domaine public adoptée en Conseil Municipal.

Article 18 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Le contrevenant peut s'exposer à une exclusion temporaire ou définitive mise en application par les services de police assermentés.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent Règlement Intérieur sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 19 : Dispositions finales

Les arrêtés municipaux ou dispositions d'ordres réglementaires antérieurs relatifs aux piscines sont abrogés.

Le présent règlement est exécutoire dès sa transmission au Préfet.

Le responsable de l'établissement est chargé de l'affichage interne et de l'exécution du présent Règlement Intérieur.

La Direction de la Vie Sportive est en charge de sa communication auprès des clubs sportifs ou des associations et groupements concernés.

Article 20 : Réclamations

Toute réclamation est adressée directement à la mairie, par courrier, à l'attention de :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du général De Gaulle
76000 ROUEN

Adopté par le Conseil Municipal du 12 Octobre 2012.

Pour le Maire de Rouen
Par délégation

Sarah BALLUET
Adjointe au Maire